

du 7 Mars 1970

portant modification du décret N°24/PR/MENJS
du 31 janvier 1968, instituant un examen
probatoire d'entrée dans les classes terminales

LE DIRECTOIRE,

VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
VU le Décret N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte
du Directoire ;
VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création
du Directoire ;
VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement et le décret
N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant
répartition des départements ministériels entre les membres
du Directoire ;
VU le Décret N°24/PR/MENJS du 31 janvier 1968, instituant un examen
probatoire d'entrée dans les classes terminales ;
Sur la proposition du Membre du Directoire chargé de l'Education
Nationale ;
le Conseil du Directoire entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Les dispositions des articles 4 et 5 du décret
N°24/PR/MENJS du 31 janvier 1968, instituant un examen probatoire
d'entrée dans les classes terminales sont ainsi modifiées :

Article 4 nouveau : Les candidats à l'examen probatoire
peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre les
séries d'épreuves suivantes :

Groupe A (séries A1, A2, A3, A4)

Série B

Groupe C (séries C1, C4, C')

Groupe D (séries D1, D4, D')

Série E

Groupe G (séries G1, G2)

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une fois par an.

Article 5 nouveau : Deux sessions sont organisées chaque
année selon les mêmes modalités.

Ne peuvent s'inscrire à la deuxième session que :

- 1°) - les candidats régulièrement inscrits à la première
session, qui n'ont pu, pour une raison de force
majeure dûment constatée, subir les épreuves écrites
de la première session ;

.../...

- 2°) - les candidats qui ont subi la totalité des épreuves écrites et qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 ;
- 3°) - les candidats qui, pour une raison de force majeure dûment constatée par le chef de centre et soumise à l'appréciation du Directeur Général de l'Enseignement, n'ont pu subir qu'une partie des épreuves écrites.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 7 Mars 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoît Coffi SINZOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

AMPLIATIONS :

PR 6 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - Ministères 10 -
SCM 11 - MEN et services 20 - DGE 10 - DN 1 -
IAA -DCCT -Dtion.Stat. 3 - DGAJL-DEP- 4 -
JORD 1 -